Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du 21 FEV. 1997
n° 478
389 977 786
93B65

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur PETIT Gérard,

agissant en qualité d'administrateur de la société dénommée SOREDIS, société anonyme au capital de 250000 francs, dont le siège social est 8 RUE DE PARIS, 97400 SAINT DENIS DE LA REUNION, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS DE LA REUNION sous le numéro B 389 977 786,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 10 février 1997.

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur BARBE Marc

agissant en qualité de gérant de la société dénommée ABC ENTRETIEN REUNION, société à responsabilité limitée au capital de 250000 francs, dont le siège social est 4 BIS RUE LEOPOLD RAMBAUD, 97490 SAINTE CLOTILTE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS DE LA REUNION sous le numéro B 344 249 784

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 10 février 1997

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion de SOREDIS et de ABC ENTRETIEN REUNION par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - SOREDIS a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La société a pour objet :

Le nettoyage de tous immeubles privés, commerciaux et industriels ;

L'entretien d'espaces verts ;

La dératisation ;

L'achat et la vente de tous biens et produits d'équipements, matériels, produits de nettoyage et d'entretien pour le secteur hospitalier, les collectivités, l'industriel et le particulier ;

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

Toutes prestations de services et d'études techniques, commerciales et administratives ;

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

La durée de la société expire le 11 Février 2092.

Le capital s'élève actuellement à 250000 francs. Il est divisé en 2500 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - ABC ENTRETIEN REUNION a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- L'entretien de tous immeubles privés et industriels, résidences, bureaux ;
- La rénovation immobilière en général ;
- Le lavage de vitres ;
- Le gardiennage ;
- L'entretien d'espaces verts ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- L'achat et la vente de tous biens et produits, accessoirement la location de biens ou produits se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- Toutes prestations de services et d'études techniques, commerciales et administratives ;
- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, le tout directement ou indirectement au moyen de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de souscription, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

La durée de la société expire le 8 Mars 2087.

Le capital s'élève actuellement à 250000 francs. Il est divisé en 2 500 parts de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500.

III - Aucune des sociétés SOREDIS et ABC ENTRETIEN REUNION ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés SOREDIS et ABC ENTRETIEN REUNION n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le conseil d'administration de la société absorbante et les associés de la société absorbée à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Pour simplifier l'organisation et le fonctionnement des sociétés et surtout réaliser des d'échelles, une restructuration s'imposait.

Ainsi la fusion des deux sociétés permettrait - elle la naissance d'une entité plus fortement capitalisée en mesure de rivaliser avec la concurrence..

SOREDIS ne détient aucune part de ABC ENTRETIEN REUNION.

V - Les comptes de SOREDIS et de ABC ENTRETIEN REUNION utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 mars 1996, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

En outre, chacune des sociétés concernées a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel, un état comptable arrêté au 30 novembre 1996, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

VI - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société SOREDIS procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes (annexe 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à 5 actions de SOREDIS pour 4 parts de ABC ENTRETIEN REUNION,

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par ABC ENTRETIEN REUNION à SOREDIS.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par ABC ENTRETIEN REUNION à SOREDIS ;

- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;

- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;

- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;

- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;

- la sixième, relative aux conditions suspensives ;

- la septième, relative au régime fiscal ;

- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR ABC ENTRETIEN REUNION A SOREDIS

Monsieur BARBE Marc, agissant au nom et pour le compte de ABC ENTRETIEN REUNION, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et SOREDIS, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées.

A SOREDIS, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur PETIT Gérard, ès-qualités, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société ABC ENTRETIEN REUNION, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er avril 1996 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 mars 1996, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

1 - Eléments incorporels

Le fonds d'entreprise de nettoyage que la société ABC ENTRETIEN REUNION exploite à SAINTE CLOTILDE (97490) 4 Bis Rue Léopold Rambaud, ledit fonds comprenant :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle ;
- Le droit de se dire le successeur de ABC ENTRETIEN REUNION ;
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclu par ABC ENTRETIEN REUNION en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ;
- Tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la société ABC ENTRETIEN REUNION ;
- Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- Et généralement, tous les éléments ayant trait à l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels est évalué à 0 F 00

2 - Eléments corporels

- Installations techniques, matériels et outillages 181 799 F 00

- Autres immobilisations corporelles 146 876 F 00

TOTAL DES ELEMENTS CORPORELS : 328 675 F 00

3 - Immobilisations financières

- Autres immobilisations financières 15 814 F 00

TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES : 15 814 F 00

4 - Actif circulant

- Matières premières, approvisionnements 18 019 F 00
- Clients et comptes rattachés 2 481 875 F 00
- Autres créances 37 092 F 00
- Disponibilités 281 166 F 00

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT : 2 818 152 F 00

5 - Le compte "Charges constatées d'avance" s'élevant à 72 124 F 00

Total des estimations des biens et droits apportés à titre de fusion par ABC ENTRETIEN REUNION à SOREDIS :

trois millions deux cent trente quatre mille sept cent soixante trois francs : **3 234 763 francs**.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ABC ENTRETIEN REUNION à SOREDIS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

1 - Provisions pour risques 10 844 F 00
2 - Emprunts et dettes
auprès des établissements de crédit 22 801 F 00
3 - Emprunts et dettes financières
divers 395 385 F 00
4 - Dettes fournisseurs et comptes rattachés 515 951 F 00
5 - Dettes fiscales et sociales 1 971 874 F 00

TOTAL DU PASSIF DONT
LA TRANSMISSION EST PREVUE 2 916 855 F 00

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 mars 1996 est ci-dessus indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 mars 1996 s'élève à la somme de **2 916 855 francs**.

Le représentant de ABC ENTRETIEN REUNION certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 mars 1996 et le détail de ce passif sont exacts et sincères ;

- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 mars 1996, aucun passif non comptabilisé ;

- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

SOREDIS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, ABC ENTRETIEN REUNION continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er avril 1996 par ABC ENTRETIEN REUNION seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à SOREDIS, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour

où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er avril 1996.

A cet égard, le représentant de ABC ENTRETIEN REUNION déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 mars 1996 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 mars 1996 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 mars 1996 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de ABC ENTRETIEN REUNION.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances

d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2. Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de SOREDIS, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la société absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A SOREDIS PAR ABC ENTRETIEN REUNION

1. Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par ABC ENTRETIEN REUNION s'élève à la somme de **3 234 763 francs**.

Le passif pris en charge par SOREDIS au titre de la fusion s'élève à la somme de **2 916 855 francs**.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de **317 908 francs**.

2. Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à SOREDIS, il sera attribué aux ayants droit de ABC ENTRETIEN REUNION, **3 125 actions** d'une valeur nominale de 100 francs chacune créées par SOREDIS à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de **312 500 francs**.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 5 actions de SOREDIS pour 4 parts de ABC ENTRETIEN REUNION.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée entre les parties, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par SOREDIS seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1er avril 1996, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 317908 francs) et la valeur nominale des actions qui seront créées par SOREDIS, absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (**soit 312 500 francs**), est égale à **5 408 Francs** et constituera une prime de

fusion qui sera inscrite au passif du bilan de SOREDIS et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le conseil d'administration à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;

- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée ;

- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1. Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2. Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1. Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2. Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3. Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

1. Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de ABC ENTRETIEN REUNION, société absorbée ;

2. Approbation de la fusion, par voie d'absorption de ABC ENTRETIEN REUNION par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SOREDIS qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés SOREDIS et ABC ENTRETIEN REUNION.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts).

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er avril 1996. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 mars 1996 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;

b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Par suite, la société absorbée se propose, sans avoir à soumettre à la TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code général des impôts et à cette instruction ministérielle, à la société absorbante qui s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

En outre, cette même société sera tenue de présenter à l'administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

En ce qui concerne les stocks de la société absorbée non assujettis à la TVA, la société absorbante bénéficiera au jour de la réalisation de la fusion du crédit de TVA dont la société absorbée pourrait disposer.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257-7 du Code général des impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 1220 francs.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, es-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1. La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2. La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3. La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4. La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à SOREDIS, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de ABC ENTRETIEN REUNION ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par ABC ENTRETIEN REUNION à SOREDIS.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à SAINT DENIS DE LA REUNION,
Le 18 février 1997.

En 6 exemplaires

SOREDIS

Représentée par
Mr Gérard PETIT

ABC ENTRETIEN REUNION

Représentée par
Mr Marc BARBE